

2) En cas de différend relatif aux questions visées par les accords mentionnés au paragraphe 1), l'investisseur choisit lesquelles des procédures prévues dans l'un de ces accords régiront le règlement du différend.

ARTICLE XIV

Application

1) Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes fait sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent cependant ni aux différends concernant un investissement survenus avant son entrée en vigueur, ni aux réclamations concernant un investissement réglées avant son entrée en vigueur.

2) Les dispositions des articles VIII et X ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si, au moment de l'investissement, ces personnes sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement initial a été admis dans son territoire depuis l'étranger.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

1) Chacune des Parties contractantes notifie par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a rempli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord prend effet à la date de la dernière de ces deux notifications.